

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VALCOURT

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE LUNDI 13 JANVIER 2003 À 19:30 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Madame et Messieurs les Conseillers

BENOIT SAVARD	siège 1	LYNE MARTEL	siège 2
JACQUES SÉGUIN	siège 3	LISE BOLDUC	siège 4
HENRI-PAUL LAVOIE	siège 5	DANIEL BERNIER	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

DENIS V. ALLAIRE MAIRE

## **RÈGLEMENT NO 474.1**

### **RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE VALCOURT**

**ATTENDU QUE** le conseil a déjà adopté le règlement numéro 474 relatifs aux affaires de la Municipalité et afin d'uniformiser ce règlement aux municipalités qui font partie de la Municipalité régionale de Comté du Val-Saint-François;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'ajouter et de compléter certains articles du règlement numéro 474 et pour se faire, la Ville de Valcourt se doit d'adopter un règlement complémentaire;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Daniel Bernier, à l'occasion d'une précédente assemblée du Conseil;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES SÉGUIN, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER BENOÎT SAVARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ:**

#### **Titre**

Article 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre:  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 474.1 SOIT LE COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 474**

#### **Définitions**

Article 2 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, et l'application que dans le règlement numéro 474.

### **Restaurants ambulants**

Article 3 (abrogé) (474-4 02-06-2021)

Article 4 : (abrogé) (474-4 02-06-2021)

Article 5 (abrogé) (474-4 02-06-2021)

Article 6 : (abrogé) (474-4 02-06-2021)

### **Kiosque itinérant**

Article 7: (abrogé) (474-4 02-06-2021)

## **LES MARCHÉS AUX PUCES**

### **Permis obligatoire**

Article 8 (abrogé) (474-4 02-06-2021)

#### **Endroit**

Article 9 (abrogé) (474-4 02-06-2021)

#### **Durée**

Article 10 (abrogé) (474-4 02-06-2021)

#### **Coût**

Article 11 Sur paiement d'une somme de vingt-cinq dollars (25,00\$) représentant les frais d'émission d'un tel permis, la municipalité délivre le permis.

#### **Validité du permis**

Article 12 Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour l'organisme au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

#### **Affichage**

Article 13 Le détenteur du permis doit l'afficher en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

## **LES VENTES DE GARAGE**

### **Définition**

Article 14 Pour les fins de la présente section, l'expression «vente de garage» désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente.

## **PÉRIODE POUR EFFECTUER UNE VENTE DE GARAGE**

Article 15 : Toute «VENTE DE GARAGE» est permise, sans obtenir un permis de la municipalité, du vendredi au dimanche inclusivement, ainsi que tous les jours fériés, et ce, entre les dates suivantes de chaque année :

Du 15 mai au 03 juillet  
Du 01 septembre au 30 septembre

Cependant toute personne qui effectue une «Vente de Garage» hors les dates mentionnées ci-haut, devra demander un permis à cet effet et en acquitter les frais au montant de 25.00 \$  
*(amendé par le règlement 506 – 04 juillet 2005)*

### **Conditions**

Article 16 La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes.

- (1) Il ne doit y avoir aucun empiétement sur la voie publique;
- (2) Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus un mètre carré (1 m<sup>2</sup>).
- (3) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

## **CORPORATION SANS BUT LUCRATIF**

### **Licence obligatoire**

Article 17 Abrogé *(abrogé par le 474.4 04-05-2021)*

### **Coût**

Article 18 Abrogé *(abrogé par le 474.4 04-05-2021)*

### **Port de la licence**

Article 19 Abrogé *(abrogé par le 474.4 04-05-2021)*

### **Durée**

Article 20 Abrogé *(abrogé par le 474.4 04-05-2021)*

## LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

#### Définitions

- Article 21 Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient:
- Autorité compétente:** Désigne l'inspecteur municipal et le chef de la protection des incendies.
- Avertisseur de fumée:** Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
- Détecteur de fumée:** Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters Laboratories of Canada.
- Étage:** Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- Logement:** Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- Propriétaire:** Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment et incluant le preneur emphytéotique.

#### Exigences

- Article 22 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)
- Article 23 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)
- Article 24 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)
- Article 25 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- Article 26 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- Article 27 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et un avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.
- Article 28 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque:
- (1) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;

- (2) des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- (3) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriter's Laboratories of Canada;
- (4) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du bâtiment du Canada.

Article 29 Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

Article 30 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

### **Responsabilités**

Article 31 Alinéa 1 abrogé. (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

Alinéa 2 abrogé. (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

Article 32 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

### **Incendie d'un véhicule**

Article 33 Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable est assujéti à un tarif de 400.00\$ QUATRE CENT DOLLARS EN VERTU ;

Article 34 Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie ;

### **Le ramonage des cheminées**

Article 35 Chaque année, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> novembre, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit ramoner la ou les cheminées de son bâtiment, ou les faire ramoner par l'entrepreneur en ramonage.

Article 36 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*).

Article 37 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

Article 38 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

## **FEUX**

### **FEUX A L'EXTÉRIEUR**

#### **PERMIS**

Article 39

#### **RÈGLES COMPLÉMENTAIRES À SUIVRE POUR FEUX EXTÉRIEURS (RÉSIDENTIEL)**

Il est permis d'allumer de petits feux à des endroits aménagés de façon sécuritaire, sans obtenir, au préalable, un permis à cet effet.

Cependant, l'utilisateur doit respecter les conditions suivantes ;

1. Se munir de foyer pour usage extérieur muni de grille protectrice pour les étincelles avec cheminée ;
2. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
3. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
4. Ne jamais attiser un feu jusqu'à ce que les flammes montent dans la cheminée. Seuls les produits de combustion doivent s'échapper par la cheminée ;
5. La surface non combustible devra dépasser d'un minimum de deux (2) pieds tout autour de la surface du foyer ;
6. L'utilisateur devra éteindre son feu lors de la demande d'autorité compétente ;
7. Aucun feu ne devra être allumé lors de période de sécheresse ;
8. Aucun feu ne devra être allumé lorsque les vents dépassent une vitesse évaluée à 20 km/heure ;
9. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
10. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
11. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
12. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
13. L'utilisateur ne doit pas allumer ou maintenir un feu lorsque le danger d'incendie identifié par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) pour la région de l'Estrie est Élevé, Très élevé ou Extrême. *(ajouté 474.4 04-05-2021)*

Note : La définition de foyer consiste en un appareil fait de pierre ou brique ou construit de façon sécuritaire.

#### **EXCEPTION**

Article 40

#### **POUR TOUT AUTRE FEU DE PLEIN AIR**

Les articles 39 et 41 ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de tout feu pour fins de cuissons de produits alimentaires dans un foyer sur grille ou sur BBQ. *(modifié par le 474.4 04-05-2021)*

Article 41 : CONDITIONS ADDITIONNELLES :

L'utilisateur pour tout feu de plein air, doit obtenir un permis et respecter les conditions suivantes :

Il n'y a aucun coût relié à l'émission du permis.

1. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
2. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
3. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
4. Nettoyer au préalable l'endroit où elle doit allumer le feu en enlevant de la surface dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager toute terre végétale ou tout bois mort ainsi que toutes branches, broussailles et feuilles séchées ;
5. N'utiliser aucun pneu ou matières à base de caoutchouc ;
6. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu si la vitesse du vent est évaluée à 20 km/heure ;
7. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
8. *(Abrogé 474.4 04-05-2021)*
9. L'utilisateur ne doit pas allumer ou maintenir un feu lorsque le danger d'incendie identifié par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) pour la région de l'Estrie est Élevé, Très élevé ou Extrême.  
(ajouté par 474.4 04-05-2021)

Article 42 : INCESSIBILITÉ

Un permis de feu est incessible

## UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

### Ruissellement des eaux

Article 43 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

### Lavage des automobiles

Article 44 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

### Prohibition

Article 45 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

## CUEILLETTE DES ORDURES ET DÉCHETS

### État de propreté

Article 46 Abrogé (*abrogé par le 474.4 04-05-2021*)

### Disposition des déchets

Article 47 Les déchets, ordures ou substances doivent être déposés dans des sacs de plastiques scellés ou dans un bac roulant.

### Entreposage des déchets

Article 48 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison d'habitation, d'un logement ou d'un commerce devra entreposer les sacs de plastiques scellés dans une remise à ordures fermée, dans la cours arrière de la maison ou du commerce.

### Habitation de 8 logements ou plus

Article 49 Les habitations de huit (8) logements ou plus devront utiliser un contenant usiné pour l'entreposage de leurs déchets, ordures ou substances, lequel devra être placé dans la cours arrière de l'immeuble à un endroit facile d'accès pour les éboueurs.



### **Cueillette des ordures**

Article 50 Les contenants doivent être déposés sur le bord de la rue, en face de la maison ou de la bâtisse, lors de la cueillette.

### **Cueillette des ordures en saison hivernale**

Article 51: Du 01 novembre au 15 avril, les contenants doivent être placés dans l'entrée de la cour, à proximité de la rue.

### **Horaire de la cueillette des ordures**

Article 52 : La cueillette des ordures se fait de jour, de 07 :00 heures à 16 :00 heures et la journée identifiée selon l'entente avec le contracteur.

### **Temps limite**

Article 53 : Il est interdit de déposer les bacs roulants ou les ordures à la rue 24 heures avant l'horaire de ladite cueillette des ordures.

Article 54 Le bac roulant devra être enlevé de la rue au plus tard 24 heures après les horaires de ladite cueillette.

### **Salubrité du contenant**

Article 55 Le contenant doit être tenu en bon état de propreté et constamment muni d'un couvercle.

### **Poids du contenant**

Article 56 Le contenant usiné ne devra pas pesé plus de quatre-vingts livres (80 lbs) ou trente-sept kilogrammes (37k).

### **Endroit**

Article 57 Il est défendu de déposer des sacs de plastiques dans la rue ou sur le trottoir.

### **Ordures ou déchets**

Article 58 Il est défendu à toute personne de jeter des ordures, déchets, eaux sales, animaux morts ou autre matière nuisible, dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

### **Interdiction**

Article 59 Il est défendu de toucher, d'endommager, de fouiller ou de renverser le contenu des contenants usinés, des bacs roulants ou des sacs de plastiques laissés en bordure de la rue.

## Coût

Article 60 Abrogé (abrogé par le 474.4 04-05-2021)

### **NUISANCES LIÉES AUX PETITS ANIMAUX**

Article 60.1

#### **Nombre de petits animaux**

Constitue une nuisance le fait d'avoir en sa possession plus de quatre (4) petits animaux de compagnie, tous types confondus, tels que : lapin, hamster, cochon d'Inde, souris, rat, gerbille, furet, oiseau, etc. Les chiens et les chats ne sont pas considérés au sens de cet article.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis de garder un nombre supérieur à quatre (4) lorsqu'une lapine met bas. Les lapereaux peuvent être gardés jusqu'à ce qu'ils soient reconnus être capable de se reproduire. À ce moment, ils doivent être comptabilisés dans le nombre maximal de petits animaux autorisés.

(ajout par le règlement 474-2 adopté le 03 octobre 2016)

Article 60.2

#### **Conditions de garde**

Pour garder plusieurs lapins, lorsque ceux-ci sont aptes à se reproduire, ils doivent être stérilisés par une méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) afin que les lapins soient incapables de se reproduire.

Un certificat de stérilisation peut être demandé à tout gardien de deux ou plusieurs lapins.

Les petits animaux doivent être gardés sur le terrain du gardien, en cour arrière, non visible de la rue, à l'intérieur du logement ou dans les dépendances de ce logement.

(ajout par le règlement 474-2 adopté le 03 octobre 2016)

Article 60.3

#### **Mesure transitoire**

(abrogé) (474-4 02-06-2021)

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Application**

Article 61

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par résolution du Conseil à cet effet. Les agents de la paix de la Sûreté municipale de la ville ont également la responsabilité de l'application et du respect des règles édictées dans le présent règlement.

#### **SANCTIONS**

Article 62

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Article 63

Quiconque contrevient aux articles 3 à 63 est passible en plus des frais à une amende de 100,00\$. Pour une récidive, le montant prévu de l'amende au présent article est doublé.

Article 64

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ABROGATION**

Article 65

Le présent règlement abroge tout règlement municipal incompatible avec ses dispositions et les règlements municipaux numéros 425, 427, 430, 432, 448. 451 et 463.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 66 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Denis V. Allaire, Maire

---

Manon Beauchemin, Greffière

AVIS DE MOTION : 02 décembre 2002

RÈGLEMENT : 13 janvier 2003

DATE DE PUBLICATION : 20 janvier 2003  
INFORMATEUR

AMENDÉ PAR

506

04 juillet 2005

474.2

03 octobre 2016

474.3

04 septembre 2018

474.4

Entré en vigueur le 04 mai 2021

### CE RÈGLEMENT INCLUT LES AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

**506**

**adopté le 04 JUILLET 2005**

**474.2**

**adopté le 03 octobre 2016**

**474.3**

**adopté le 04 septembre 2018**

**474.4**

**entré en vigueur le 04 mai 2021**